(14)

CONVENTION COLLECTIVE DE DEVELOPPEMENT

Après débats et concertations des Bamis et de la société MPC, sous la Présidence du Mwami KIROBA MULENGEZI, il a été convenu la présente «Convention Collective de Développement»:

Entre: TOUS LES CHEFS DE GROUPEMENTS DU TERRITOIRE DE WALIKALE, d'une part,

Et: MINING PROCESSING CONGO s.p.r.l., MPC en sigle, représentée par Benjamin MOORE et Yves VAN WINDEN, sise au N° 46, avenue Rutshuru à Goma, d'autre part.

Celle-ci est régie selon les accords repris ci-après:

Article 1. Les Chefs de Groupements reconnaissent, la société MPC, comme seule détentrice de l'Arrêté Ministériel portant octroi du Permis de Recherche couvrant la colline M'Pama à Bisie et par conséquent soutiennent toutes les actions de celle-ci visant l'épanouissement social et le développement socio-économique de Walikale.

Article 2. Il a été décidé de commun accord que la société MPC, dans le cadre de son plan de développement social, mettra tout en œuvre pour réaliser les points suivants:

a) Sur chaque tonne de cassitérite achetée par MPC, durant la période de validité du Permis de Recherche, une enveloppe sociale de 90 dollars américains, sera allouée au Territoire de Walikale, et répartie selon le «Tableau de Répartition» ci-annexé.
b) La même enveloppe sociale sera prévue lors de la phase de l'exploitation proprement dite, après obtention du ou des Permis d'Exploitation.
c) MPC s'engage à favoriser l'engagement du personnel autochtone ou originaire de Walikale.
d) MPC autorise chaque Groupement à exploiter artisanalement un puit. Le Produit de l'exploitation sera vendue exclusivement à MPC, au prix du marché.

Article 3. La construction des maisons des Chefs de groupements sera réalisée en priorité selon l'ordre d'éloignement et de l'importance des limites communes au Groupement Wassa.

Article 4. La bourse d'étude ne peut être supérieur à un étudiant par Groupement par an.

Article 5. Seule, l'enveloppe sociale de Lugu sera gérée par MPC avec droit de regard des familles Bangandula et Bassa.

Article 6. ADIMBI décidera l'ordre de priorité des projets du développement social de Lugu qui suivent:

- 1 Etablissement Scolaire d'Enseignement Primaire de 7 salles dont 6 classes équipées de fournitures scolaires et outils pédagogiques.
- 1 Etablissement Scolaire d'Enseignement Secondaire de 10 salles dont 6 classes équipées de fournitures scolaires et outils pédagogiques.
- 2 Dispensaires équipés, 1 au Camp Bissie, le second au village Lugu.
- 1 Atelier comprenant un groupe électrogène et un moulin à manioc.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - PROVINCE DU NORD-KIVU - OFFICE NOTARIAL VILLE DE GOMA

MINING PROCESSING CONGO MPC WALIKALE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – PROVINCE DU NORD-KIVU – OFFICE NOTARIAL VILLE DE GOMA

- 1 Atelier de couture comprenant 10 machines à coudre mécaniques.
- 2 Maisons comprenant 1 salon, une salle de douche et 3 chambres, en planches et tôlées.
- 18 Maisons comprenant 1 salon et 2 chambres, en planches et tôlées.
- 1 Electrification de Lugu.

Article 7. MPC s'engage à fournir les commerçants de Bisie les produits manufacturiers de première nécessité au prix coûtant (Prix d'achat Goma + Prix de revient du fret aérien), afin de réduire le coût de la vie de ses habitants.

Article 8. MPC mettra en place une organisation permettant l'achat des minerais se trouvant dans les différents groupements du Territoire de Walikale, mais en dehors des Concessions appartenant à des Tiers.

Article 9. Les Chefs de Secteurs et de Groupement s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter MPC dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10. Les Chefs de Secteurs et de Groupement s'engagent à respecter les proportions du 'Tableau de Répartition' de la «Convention Collective de Développement», et de veiller à son exécution sans faille. En cas de mauvaise destination des fonds sociaux, MPC se réserve le droit, en tant que donateur, de destiner ceux-ci à d'autres fins.

Article 11. En cas de litige dans l'exécution de la présente «Convention Collective de Développement», le contentieux sera réglé à l'amiable entre les deux parties, en cas de désaccord, la Division Provinciale des Mines de la Province du Nord-Kivu assurera l'arbitrage.

Article 12. La présente «Convention Collective de Développement», entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Walikale, en deux exemplaires, le 30 décembre 2006

Les Chefs de Groupements

1. MAYANI-SINDANI
2. BAMONGO KABOUA
3. NTANDU Floribert
4. Muzani Séraphin Mbulo
5. MENTION LEGALISATION DE SIGNATURE DES PERSONNES APPOSEES CI-CONTRE FAIT A GOMA LE 6/1/2007 Lukonge Soumaili Vemba

M.P.C. S.P.R.L.
Benjamin MOORE

MINING PROCESSING CONGO
Yves VANWYNDEN
MPC
BUKAVU-GOMA

DROITS PERÇUS 5 FC
Quittance n° 12 5411
Goma le 6/1/2007

Les Familles Bangandula et Bassa

1. Kidege
2. BABUNI MUTOKOTOKO

Société Civile de WALIKALE

1. TANDA SUAMAHBA

2

Sec. Rapporteur

Le Chef de la VILLE de GOMA
MAYANIKA LUBANDA Henri

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – PROVINCE DU NORD-KIVU – OFFICE NOTARIAL VILLE DE GOMA

(16)

7. ELENGE MWEMANO

Visa Division des Mines et Géologie

8. SELEHANI BWAMI.K.

9. Mongi Lufuma

10. Bithamba Eliba

11. MAKANYAKA - Mutia

12. MBOclongo Kasmu

13. MAKORA - BECKES

14. KABUMA Ajuma

15.

VU POUR AUTHENTIFICATION ET LEGALISATION DES SIGNATURES DE: PERSONNES CI CONTRE APPOSEES FAIT A GOMA, LE 06/01/2007

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - PROVINCE DU NORD-KIVU - OFFICE NOTARIAL VILLE DE GOMA

Le Notaire de la VILLE de GOMA
MUHANUKA LUANDA Henri

DROITS PERÇUS 5EFF
(Quittance (note de percept) 17.5412
Goma le 06/01/2007